

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

N° 515. — ORDONNANCE défendant l'introduction en France de toutes épiceries ailleurs qu'aux havres et ports maritimes, et l'exportation de l'or ou argent monnoyé et du billon (1).

Fontainebleau, 15 novembre 1540. (Fontanon, II, 505.)

FRANÇOIS, etc. Comme par nostre édict du vingt-deuxième jour d'octobre, mil cinq cens trente-neuf, leu et publié ès villes de nostre royaume, ayons par meure délibération de nostre conseil, suyvnt les anciennes ordonnances faictes par nos prédécesseurs roys, et pour aucunes justes et raisonnables causes à ce nous mouvans au bien et profit de nostre royaume, et nos subjects, inhibé et défendu très-estroitement à toutes personnes quelconques, l'entrée, descente et distribution dedans nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Levant, Ponant, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles fussent ou soient abordées, descendues et deschargées aux ports et havres maritains de nostredit royaume, pays et seigneuries de nostre obéissance, non regrattées, ne revendues : et en payant pour icelles nos droicts anciens et accoustumez, et ce sur peine de confiscation desdites espiceries, et d'amende arbitraire.

Et par autre nostre édict de l'onzième jour de septembre dernier, aussi leu et publié ès villes de nostredit royaume, ayons en ampliant nos ordonnances sur le faict et transport d'or et argent monnoyé ou non monnoyé et billon, inhibé et défendu à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de tirer ou transporter hors nostredit royaume, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ny autres choses declarées aux ordonnances anciennes, sur les peines en icelles contenues.

Or combien que nosdits édicts ayent esté, comme dit est, deuement publiez, de sorte qu'aucun n'en peut ou doit prétendre cause d'ignorance, toutesfois il est venu à nostre cognoissance que plusieurs marchands, tant de nostre royaume, qu'estrangers, en contemnant et méprisant nosdits édicts, et contrevenans à iceux, ne cessent de jour en jour d'achepter espiceries hors les ports maritains de nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries, et

(1) V. l'édit d'octobre 1559, et celui du 15 février 1541, qui explique ce qu'on doit entendre par le mot *épiceries*.

lieux par nous ordonnez : et icelles especeries font amener et conduire des pays estranges et non estans de nostre obéissance, en iceluy nostredit royaume, tant par mer, eaux douces, que par terre, passans par pays neutres et circonvoisins de nostredit royaume : et pour en oster la cognoissance, les mettent et font mettre dedans casses, fardeaux, balles, et tonneaux d'autres marchandises. Aussi avons esté advertis que plusieurs marchans et autres gens, tant de nostre royaume qu'estrangers, par subtilitez, aides et intelligences d'autres personages et marchands, en contrevevans à nosdits édicts, et au grand dommage de la chose publique de nostredit royaume, et évacuation des deniers et finances d'icelle, tirent et transportent occultement hors nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, grande quantité d'or, argent monnoyé et non monnoyé, et billon, et aucuns le mettent ou font mettre malicieusement dedans leurs casses, balles, fardeaux, tonneaux, et équipages de marchandises, et en cesté sorte le transportent hors nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries : au moyen desquelles choses nosdits édicts et défenses sont de présent rendus inutiles, à la grande diminution de nos droicts, et domaine, foule et charge de la chose publique de nostre royaume, et appauvrissement de nos subjects : à quoy est très-nécessaire donner prompt provision.

Sçavoir faisons, que nous désirans nosdits édicts estre inviolablement entretenus et observez, et l'augmentation du bien de la chose publique de nostredit royaume, et de nos droicts et domaine, et eu sur ce l'avis et délibération d'aucuns princes de nostre sang, et gens de nostre conseil.

(1) Avons de rechef inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, l'entrée, descente, et distribution dedans nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, de toutes sortes d'especeries, de quelque part qu'elles viennent, si elles ne sont abordées, descendues et deschargées aux ports et havres maritains de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, venant droit des pays estranges où elles ont esté chargées, et non regrattées ne rendues : et ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs biens, et desdites especeries et marchandises.

(2) Aussi avons de rechef inhibé et défendu, et par cesdites présentes inhibons et défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer ou transporter, faire

tirer ou transporter en quelque sorte et manière que ce soit, directement ou indirectement hors nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries de nostre obéissance, or ou argent monnoyé et billon : et ce sur peine de confiscation de leurs personnes, biens, or, argent, billon, et marchandises, qui seront trouvées voiturées avec lesdits or, argent, billon ou choses semblables.

(3) Et pour obvier aux fraudes et tromperies que les marchands font et peuvent faire commettre en mettant et latitant dedans leurs casses et équipages de marchandises, or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, especeries et autres marchandises défendues, et à ce que lesdites tromperies soyent cognues et descubertes : nous enjoignons très-expressément par cesdites présentes, à nos baillifs, sépéschaux, maîtres des ports, ou leurs lieutenans, et autres nos juges, chacun en ses fins et limites, de diligemment voir et visiter ou faire visiter par gens qui seront par eux commis et députez, les casses, balles, fardeaux, tonneaux, et autres équipages chargez de quelque marchandise que ce soit : et icelles marchandises facent desployer en la présence de nostre procureur ou autres nos officiers, et des marchands ausquels les marchandises appartiennent, ou des conducteurs d'icelles, ou eux suffisamment appelez, et attendus à l'ouverture d'icelles, pour sçavoir si dedans lesdites casses, tonneaux ou fardeaux seront trouvées aucunes denrées ou marchandises, comme or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, especeries, ou autres choses prohibées et défendues : pource sur lesdites forfaitures estre procédé par nosdits juges à l'encontre des délinquans et coupables, en la forme et manière que dessus.

(4) Et à ce que lesdites fautes viennent à lumière et cognoissance, et que nosdits édicts soyent observez et gardez, nous voulons qu'aux révélateurs et dénonciateurs des transgresseurs, et pour aucunement les récompenser de leurs peines et travaux : et à ce qu'ils soyent plus curieux et soigneux d'avoir l'œil et prendre garde ausdits transgresseurs, leur soit baillée et délivrée par nos juges entièrement la quartie partie de tout ce qui nous adviendra, par le moyen de leur dénonciation et révélation, légitimement prouvée et vérifiée : laquelle leur sera baillée et distribuée par leurs simples quictances, sans autre ordonnance ne mandement de nous, et sans ce que nos receveurs soyent pour ce tenus rapporter autre acquiet de nous de ladite quartie partie desdites confiscations, à la reddition de leurs comptes, sinon un vidimus de ces présentes, fait sous seel royal, avec

le dicton de la sentence, et quittance dudit dénonciateur de ladite quarte partie.

Si donnons, etc.

N° 316. — ARRÊT du parlement de Provence, dit arrêt de Merindol, qui prononce les peines les plus rigoureuses contre les Vaudois et Albigeois (1).

Aix 18 novembre 1540.

N° 317. — ÉDIT réglant le taux de l'imposition foraine, quand et comment elle doit être perçue (2).

Fontainebleau, 25 novembre 1540; enregistré en la chambre des comptes de Grenoble le 10 mai 1541. (Fontanon, IF, 452; registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous auons deuément esté aduertis des grandes vexations et molestes, que les fermiers de nostre imposition foraine, par leur insatiable cupidité, donnent aux marchans, tant de nos royaume, pays et seigneuries, qu'estrangers, traffiquans ordinairement en iceux, en levant sur lesdites marchandises nostredict droict d'imposition foraine avec une si grande rigueur et exaction, que souvent ils sont contraints de payer deux fois, ou bien font apprécier lesdites marchandises beaucoup plus qu'elles ne valent : pour à quoy donner ordre, désirans de tout nostre pouuoir entretenir la négociation et le commerce, tant de nosdicts sujets qu'estrangers, en la plus grande liberté que faire se pourra, auons par l'advis et délibération des gens de nostre privé conseil, et autres bons et notables personnages, en tels affaires expérimentez, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Premièrement, que ladite imposition se leuera par tout

(1) Il porte que « les villages de Merindol, Cabrières-les-Aigues, et autres lieux qui ont été la retraite et le réceptacle des hérétiques, seront détruits, les maisons rasées jusqu'aux fondemens, les cavernes et les autres endroits souterrains qui leur seruent de refuge, démolis; les forêts coupées, les arbres fruitiers arrachés, les chefs et principaux révoltés, exécutés à mort, et leurs femmes et enfans bannis à perpétuité de ces lieux. »

Cet arrêt donna lieu plus tard à des poursuites contre d'Oppède, premier président du parlement de Provence, et les autres commissaires chargés de son exécution, mais ils furent acquittés par le parlement de Paris.

(2) V. l'édit de Charles VIII, 18 décembre 1488.